DÉLIBÉRATION
DE LA VIGUERIE
DE DRAGUIGNAN,

CONTENANT ſon vœu ſur la formation des Etats-Généraux.

Du 26 Novembre 1788.





DÉLIBÉRATION
DE LA VIGUERIE
DE DRAGUIGNAN,

CONTENANT son vœu sur la formation des Etats-Généraux.

Du 26 Novembre 1788.

LA Viguerie de Draguignan s'étant assemblée ledit jour, à neuf heures du matin, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, après avoir été convoquée aux formes ordinaires,

Le Sr. Maire-Consul, Chef de Viguerie, a dit:

MESSIEURS,

Le chêne antique de la féodalité conserve quelques branches échappées à l'inflexible Richelieu; comme ces arbres marqués par la colère du Ciel, son tronc frappé de la foudre inspire encore le respect.

Etablie sur la liberté des Peuples, elle s'est fait craindre jadis à ses Souverains même; c'est la gradation naturelle.

La Noblesse se distingue aujourd'hui par sa fi-

délité; mais attachée à des prérogatives, à des abus consacrés par des siècles de possession, elle défend les restes de sa conquête sur l'ancienne foiblesse des Peuples.

Elle ne vend plus ses domaines pour détrôner des Rois étrangers; mais elle fait usage parmi nous d'une majorité de suffrages, pour ne pas contribuer à des chemins qui servent à sa commodité, et conduisent la plupart à ses domaines.

C'est ainsi que la Noblesse fait une guerre d'intérêt avec le Tiers, qui regrettera toujours d'être obligé de combattre ce qu'il étoit accoutumé à respecter.

Elevé, par les exemples de la Noblesse, à la grandeur du caractère français, le Tiers, dans ce moment décisif, doit développer toute la générosité de la nation, et quelques aggravantes que soient les prétentions des deux premiers Ordres, ne combattre que celles qui nous laisseroient dans l'impuissance de faire à l'Etat un hommage libre de toutes nos ressources.

C'est donc à cette Assemblée à interroger la Constitution, qui n'est autre chose que l'ensemble inné des droits de tous, à citer à ce Tribunal les prétentions des trois Ordres, à chercher enfin les moyens les plus propres à conserver, dans les suffrages de tous, cet équilibre sans lequel aucune Assemblée ne sauroit être légale.

Les Assemblées nationales sont la représentation de la Nation.

La réunion des droits de tous forme la Constitution; leur exercice est confié aux Assemblées nationales, aux Etats-Généraux.

Il faut donc que la Nation *représentée* soit comme la Nation *assemblée*, et que chaque Ordre y conserve la même plénitude de puissance.

Les droits des divers Ordres ne souffrent point d'altération aux Etats-Généraux. On y restreint seulement le nombre de ceux qui les font valoir. Chaque Ordre doit donc conserver dans cette représentation les mêmes prérogatives et la même influence que dans la chose représentée.

L'influence du Tiers aux Etats-Généraux doit donc être combinée sur son influence dans la Nation.

Or, quelle est cette influence, et que sommes-nous dans l'Etat ? Jettons, pour le savoir, un coup d'œil sur nous-mêmes.

L'Ordre du Tiers est composé de ceux qui, ni Ecclésiastiques, ni Nobles, font chacun le bien public dans la profession qui leur est départie, sans demander qu'on les récompense par des priviléges.

Qui consolident le Trône par leur masse, le défendent par leur fidélité, et en soutiennent l'éclat par leur contribution :

Qui font les armées par leur nombre, et les rendent victorieuses par leur courage :

Qui aimantent l'acier, pénètrent jusques aux limites de la terre, et en rapportent la souveraineté aux pieds de leur maître :

Qui échangent leur pauvreté contre les richesses de l'Univers, et font, d'un commerce d'entrepôt, une source d'opulence pour l'Etat :

Qui éclairent les Nations sur leurs droits, et les Souverains sur leur indépendance.

Le Tiers enfin est une masse de vingt-quatre

millions d'hommes sur vingt-cinq qui composent la Nation : il est donc la force, la colonne de l'Etat. La Noblesse en est l'ornement, le superbe chapiteau, la partie décorée et enrichie.

Les Peuples font les Rois, et les Rois créent la Noblesse. Ce sont donc les Peuples qui forment essentiellement la Nation.

Mais il ne suffit pas au Tiers de former numériquement la partie principale, les vingt-quatre vingt-cinquièmes de la Nation. Il présente avec les deux premiers Ordres une disproportion encore plus majeure dans la contribution aux charges publiques.

L'intérêt de chaque Ordre est sans doute déterminé aussi par la contribution aux impôts. En effet, chacun d'eux doit influer dans l'Administration publique, à proportion de ce qu'il paye pour la chose publique.

Le Tiers cependant fournit les sept huitièmes des subsides, sans espoir de la moindre faveur pécuniaire, de la moindre place, de la plus petite distinction honorifique, que d'anciens préjugés ont concentré dans le Clergé et la Noblesse.

Le Tiers, en Provence, paye environ la troisième partie de son revenu territorial, et la Noblesse à peine le vingtième.

La Noblesse a toutes les grâces du Prince ; le Tiers-Etat n'a que son amour.

D'après ces principes incontestables, d'après ces rapprochemens, ces calculs exacts que nous venons d'offrir, notre force de représentation peut être combinée sous deux rapports, qui semblent nous assurer la majorité de vocaux que nous réclamons.

Si l'on considère notre population ; nous avons droit aux *vingt-quatre vingt-cinquièmes* des suffrages communs.

Si Sa Majesté se détermine d'après notre contribution aux subsides, elle nous accordera les sept huitièmes de la représentation générale.

C'est ainsi seulement que la Constitution pourra être sauvée, parce qu'il est de maxime éternelle et invariable, que *l'influence de chaque Ordre aux États-généraux ne doit pas être plus grande que son importance réelle dans la Nation.*

Tels sont les principes sur lesquels notre représentation doit être calculée ; telle est l'expression de nos droits que nous avons connus, parce que c'est l'effet de l'injustice d'obliger celui qui la souffre, d'abord à l'examen, ensuite à la réclamation de la force constitutive.

Mais cette grande majorité ne tient pas seulement aux droits du Tiers ; elle est encore intimement liée au bien de l'État et aux droits de la Couronne. Un triste retour sur les Etats de 1614 prouvera cette vérité.

L'Etat étoit infecté de maximes funestes ; on déclaroit, dans certains cas, les sujets déliés de leur serment de fidélité : comme si le serment étoit le seul lien de la fidélité française : comme si la plénitude de l'autorité royale pouvoit recevoir quelque atteinte, et sur-tout d'une main étrangère : comme si la Chancellerie italienne pouvoit à son gré donner et ôter ses Rois à a Nation française.

Le Tiers, sur le tombeau d'HENRI IV., dénonça aux Etats de 1614 ces maximes ultramontaines. Il demanda que les Etats reconnus-

sent *la Couronne indépendante ; que le Roi tenoit ses droits de Dieu seul & de son épée , & que nulle Puissance sur la terre ne pouvoit le priver de ses prérogatives suprêmes.*

Tel fut le vœu de sollicitude filiale, que le Tiers, au nom des Etats, vouloit adresser à son Roi. Mais hélas ! ses voix étoient réduites à la minorité la plus désavantageuse ; et ce vœu éternel de notre Constitution, ce vœu d'amour, de fidélité et de soumission respectueuse, fut éludé par le Clergé qu'HENRI IV avoit dédaigné de punir, et par la Noblesse d'alors qu'il avoit enrichie après l'avoir vaincue.

En 1593, Mayenne assembla de prétendus Etats-Généraux, pour abolir la Loi Salique. La Noblesse qui s'y rendit, penchoit pour le Duc ; mais elle étoit peu nombreuse.

Le Tiers demandoit à grands cris ses légitimes Rois ; Mayenne, pour se fortifier, proposa de former un quatrième Ordre de ses partisans ; mais le peuple rejeta au loin cette idée éversive de la Constitution. La Loi Salique fut conservée, et le Trône demeura aux Bourbons.

Les Historiens ont conservé avec soin ces monumens de notre fidélité. Ils prouveront toujours que dans les tems de trouble, lorsqu'une partie de la Nation est ébranlée, on peut encore sauver l'Etat, quand la Constitution est respectée.

La Nation étant appelée pour se régénérer elle-même, et proposer les Lois qui doivent la régir, chaque Province doit avoir une représentation suffisante.

En 1614, tout le Royaume ne fut point ap-

pelé par Bailliages et Sénéchaussées. La Provence fut convoquée en corps de Province, et représentée par l'Assesseur d'Aix, le *Syndic du Tiers*, le Consul d'Hieres, et le Greffier des Etats de la Province.

Arles et Marseille députèrent aussi, comme villes libres et adjacentes. La Noblesse eut huit représentans, le Clergé deux, et le Tiers six seulement.

Aucune partie du Royaume n'offrit une minorité aussi affligeante. La Sénéchaussée de Lyon eut huit Députés, parmi lesquels le Tiers en fournit cinq de son Ordre.

Il paroît donc qu'au lieu d'une base uniforme, les priviléges firent tout, et non pas cette importance dans la Nation, qui seule doit déterminer la représentation de chaque Ordre.

L'importance de chaque Province porte sur trois bases :

La population, la contribution aux charges publiques, et la portion de richesses qu'elle donne à l'Etat.

La première constitue la Nation ; la seconde soutient son existence ; la troisième la rend heureuse au dedans, et redoutable au dehors.

Or, la Provence fournit un million d'habitans, c'est-à-dire, la vingt-quatrième partie de la Nation.

La proportion de sa contribution aux subsides communs est à peu près la même.

Elle donne encore à l'Etat le commerce du Levant et de la Méditerranée, des bois de construction, et un Arcenal aux Armées navales de Sa Majesté.

La représentation de la Provence aux Etats-

Généraux doit donc être en raison composée de tous ces rapports.

L'œuvre de notre liberté ne devant pas être opérée dans les entraves de la gêne et la dépendance des deux premiers Ordres, nos Députés doivent être choisis dans une Assemblée du Tiers convoquée à cet effet.

En 1301, époque des premiers Etats-Généraux, chaque Municipalité nomma à son gré le dépositaire de sa confiance; les deux premiers Ordres n'eurent aucune part au choix du Tiers.

En effet, il n'y a point de représentation, si celui qui doit être représenté, ne nomme lui-même son image qui doit consentir ou refuser pour lui. L'essence du mandat est d'être indiqué par la confiance, et placé par la liberté.

Il n'y a point de représentation, si celui qui exerce la plénitude d'une puissance est élu par une autre puissance.

Supposez une autorité qui nomme les représentans du Tiers; cette autorité aura à elle seule la représentation du Tiers.

Et si cette autorité est les Etats de Provence, les deux premiers Ordres auront une partie de la représentation du Tiers.

Cette manière seroit donc un monstre en Administration, et un monstre qui dévoreroit le Tiers.

Nos fortunes et nos vies sont au Roi; mais l'hommage en seroit nul, s'il étoit fait par d'autres que nos hommes, librement choisis par nous seuls.

L'Ordre du Tiers ne peut être représenté que

par ses pairs. La Constitution s'oppose à ce qu'aucun Noble puisse être choisi pour son Député.

Cet inconvénient s'est rencontré aux Etats de 1614; S. M. a daigné elle-même descendre à cette observation.

En effet, pourquoi placer critiquement un homme entre son intérêt et son devoir ? Le commun des hommes n'a que des vertus communes.

D'ailleurs, ce choix est encore contraire à la Constitution.

Dans toutes les associations publiques, les contribuables seuls sont électeurs ou éligibles. L'exercice de la Puissance générale leur appartient exclusivement. Le contribuable, à qui on préfère un étranger, reçoit une injustice ; il est dépouillé de sa propriété.

La Noblesse de Provence nous a d'ailleurs donné un semblable exemple. Elle a exclu de ses Assemblées même les Possédans-fiefs qui ne jouissoient pas de la noblesse.

Nous pensons que les Etats ne doivent pas se former par chambres, mais opiner en commun. Cette dernière formation peut seule se concilier avec les priviléges du Tiers.

On doit distinguer la représentation absolue, de la représentation relative.

La première est l'effet d'un simple mandat, toujours le même, quel que soit le nombre de ceux à qui il est confié. La division par chambres produit la représentation absolue.

La seconde établit un équilibre entre les trois Ordres, et leur conserve aux Etats-Généraux la

même proportion de voix et de puissance que dans la Nation même. Là un Député de plus ou de moins peut déranger l'équilibre, et donner à un Ordre une influence plus forte que son importance.

Si les Etats se forment par chambres, l'Ordre du Tiers n'aura jamais que la troisième partie des suffrages, la troisième partie de l'influence de la Nation, et sa majorité de représentans ne sera qu'une concession dérisoire.

Il est cependant une circonstance remarquable, où la formation par chambres peut être tout à la fois juste et régulière. C'est lorsque chaque Ordre aura à délibérer sur ses intérêts particuliers. Ainsi, dans les Etats provinciaux, chaque Ordre pourra se retirer à part pour élire ses Députés.

Mais lorsqu'il s'agira de voter sur les intérêts communs, cette formation seroit éversive de la Constitution ; les délibérations y seroient nulles ; elles ne lieroient pas le Tiers, qui ne peut s'obliger valablement qu'en votant dans toute la force de sa représentation.

Le *tour de rôle* présente aussi un abus caractérisé. Il doit être rejeté comme produisant les inconvéniens les plus graves.

Le *tour de rôle* établit une succession de Députés connus d'avance, au lieu d'un choix libre et mérité.

Le *tour de rôle* exclut la confiance de la Province, d'après la confiance d'une Communauté seule.

Le *tour de rôle* exclut les membres des Communautés qui ne députent pas aux Assemblées

de Viguerie, et prive ainsi la Province des talens et des vertus qui pourroient y fleurir parmi elles.

Le *tour de rôle* brise le ressort qui fait les hommes généreux et dévoués, en leur ôtant l'espérance d'être récompensés par le choix de leur Ordre.

Nos pères ont toujours réclamé contre le *tour de rôle*; on oppose cependant qu'il a été confirmé jusques à cinq fois par nos Etats : mais que pouvoit la résistance du Tiers, contre l'antique abus de la supériorité de voix dans les deux premiers Ordres ! Ce fait historique prouve seulement que le Tiers s'est élevé cinq fois inutilement contre cet abus.

L'agriculture et le commerce sont les deux nourriciers de l'Etat. L'Agriculteur et le Commerçant doivent donc être appelés à l'Assemblée nationale.

L'Agriculture est le foie, les entrailles, la racine de l'Etat (1). Les Peuples errans sont les seuls qui subsistent sans agriculture.

En Suède, les Paysans forment un quatrième Ordre. En Provence, l'agriculture est suffisamment représentée : le Paysan propriétaire est membre de la Constitution.

Le commerce seul paroît donc exclu des Assemblées nationales; le commerce, qui donne la valeur aux denrées, qui leur ouvre un débouché, et donne ainsi la vie à l'agriculture :

---

(1) L'Ami des hommes.

Qui échange notre superflu contre les richesses de l'étranger, et fait, non en détruisant, mais en nourrissant des millions d'hommes, la conquête la plus lucrative :

Qui augmente la population, en étendant les moyens de subsistance :

Qui soutient l'industrie, et donne une valeur réelle à ses richesses factices :

Qui alimente le Trésor Royal, et lui fournit encore des ressources, lorsque le reste de la Nation est épuisé.

Le commerce a augmenté tout à la fois la population et la masse des subsides. Il a donc agrandi et enrichi l'Etat. Il s'est donc créé le droit d'être représenté aux Assemblées nationales. Les trois Ordres ensemble n'ont pas d'autres titres.

Le commerce trouvera, sans doute, un protecteur reconnoissant dans la Nation, et un appui dans le Ministre adoré, dont l'image est dans toutes les familles au lieu le plus apparent de la maison, et qu'on invoque chaque jour comme le restaurateur de la France.

Telles sont, MESSIEURS, les considérations que nous avons cru devoir mettre sous vos yeux. Nous laissons à votre sagesse à déterminer le vœu de cette Assemblée sur la composition des Etats-Généraux. Notre douleur est d'avoir été obligés d'élever des réclamations contre deux Ordres éminens, dont la fonction auguste est de nous instruire et de nous protéger.

Votre vœu le plus ardent est, sans doute, d'obtenir d'eux-mêmes la justice qui vous est due ; vous la payeriez de tout votre respect, de toute votre reconnoissance.

Mais si le malheur du Tiers en disposoit autrement...... Protestons de ne nous écarter jamais, dans notre légitime défense, des égards respectueux dus à des Membres de la Nation, distingués par d'anciens et mémorables services, et honorés de la faveur du Souverain.

VU les Arrêts du Conseil des 5 Juillet et 5 Octobre, et la Délibération prise par la Communauté de Draguignan le 2 du courant :

La Viguerie a unanimement délibéré d'adresser son vœu particulier au Gouvernement sur la formation des Etats-Généraux, et de supplier très-humblement et très-respectueusement Sa Majesté d'ordonner :

1o. Que le Tiers soit convoqué aux Etats-Généraux avec une majorité de Députés sur les deux premiers Ordres réunis, relative à sa population et à sa contribution aux charges publiques :

2°. Que les Trois Ordres de Provence y seront également convoqués dans la même proportion relative de population et de contribution avec le reste du Royaume.

3°. Que le Tiers choisira ses Députés aux Etats-Généraux dans une Assemblée dudit Ordre convoquée à cet effet :

4°. Qu'aucuns Nobles, Ecclésiastiques, Possédants-Fiefs, ou dépendants d'iceux, ne puissent être députés pour le Tiers aux Etats-Généraux.

5°. Qu'aux Etats-Généraux, chaque Ordre ne formera point une chambre particulière, à moins qu'il ne s'agisse de ses intérêts propres, et qu'on opinera en commun sur les intérêts communs :

6°. Que le tour de rôle sera aboli en Provence, et les Députés du Tiers indistinctement choisis dans toute la Province :

7°. Qu'il sera permis au Tiers-Etat de se nommer un même nombre de Syndics que les deux premiers Ordres réunis :

8°. Que les diverses Chambres de Commerce du Royaume nommeront des Députés aux Etats-Généraux.

Et l'Assemblée par acclamation a prié les sieurs Maire-Consuls, Chefs de Viguerie, de recevoir le renouvellement du serment de fidélité envers Sa Majesté et l'Etat, et sa protestation solennelle d'oublier sa foiblesse, pour ne consulter que son zèle dans ses sacrifices ; et que Sa Majesté sera très-humblement et très-respectueusement suppliée d'accepter l'hommage de la fortune et de la vie des habitans de cinquante-huit Communautés, comme un témoignage encore au-dessous de leur amour : déclarant en outre qu'elle ne cessera jamais de reconnoître et de respecter, à l'exemple de nos pères, cette maxime sainte et fondamentale de l'Etat, que *la Couronne est indépendante*, que *le Roi tient ses droits de Dieu seul et de son épée* ; et que *nulle Puissance sur la terre ne peut le priver de ses prérogatives suprêmes*, pour le maintien de laquelle nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Signés, MONOYER, Maire-Consul, et BERNARD, Consul, Chefs de Viguerie.

Collationné. *Signé*, JEHAN, Secrétaire-Greffier de la ville de Draguignan et de la Viguerie.

FIN.